



## **ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PARCS ET ESPACES VERTS ET PARTICULIEREMENT DANS LE SITE DES IBIS**

Le Maire de la Ville du Vésinet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2, R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2,

Vu le Règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 84, 97, 99-6, 120,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 1382 à 1385,

Considérant que l'ensemble des espaces verts et plans d'eau de la commune du Vésinet constituent un site classé méritant à ce titre une réglementation spécifique, qu'il y a lieu d'explicitier très précisément,

### **A R R Ê T É**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tout usager des espaces verts, parcs, pelouses, allées, lacs et rivières faisant partie du domaine public et privé communal.

#### **Article 2 : Comportement et tenue vestimentaire**

Une tenue correcte et une mise décente sont exigées dans les lieux faisant l'objet du présent règlement. Le port de seuls maillots, caleçons ou slips de bains est pros crit.

Le camping ou le simple pique-nique ne sont pas autorisés, de même que le fait de faire du feu ou d'allumer un barbecue.

L'accès aux lieux réglementés peut être refusé aux mendiants ainsi qu'à toute personne en état flagrant d'ivresse.

### **Article 3 : Préservation du site**

Il est formellement interdit :

- de dégrader les bordures de gazon,
- de franchir les barrières et clôtures,
- de détériorer les arbres, arbustes et plantations, de marcher dans les parterres, plates-bandes, massifs floraux et arbustifs, de monter sur les arbres, arbustes, rocailles, d'arracher, couper ou cueillir branches, arbustes, fleurs, etc...
- de déplacer ou endommager tout ouvrage dépendant des promenades, notamment le mobilier urbain (lisses, potelets, bancs, candélabres, etc...) et le matériel de jardinage et d'arrosage,
- d'abandonner ou de jeter des ordures, papiers et débris en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des appareils sonores, notamment les radios, instruments de musique, tambours, etc..., sauf manifestations autorisées,
- de faire des inscriptions, graffitis, tags, ou d'apposer des affiches sur les arbres, le mobilier urbain, ponts ou tout autre support

### **Article 4 : Préservation de la faune**

Il est formellement interdit :

- de chasser
- d'effaroucher, dénicher ou pourchasser les oiseaux ou tout autre animal, de leur lancer des pierres, de leur infliger des mauvais traitements ou des actes de cruauté, d'employer des pièges, appâts ou moyens quelconques pour les capturer,
- de pêcher en dehors des lieux, jours et heures autorisés par arrêté municipal
- de déverser des substances toxiques dans les lacs et rivières ou d'y jeter des déchets ou objets de toute nature,
- de nourrir les animaux vivant à l'état sauvage (ragondins, renards, canards, bernaches, pigeons et autres volatiles, etc...) dans les lieux accessibles au public, notamment sur les pelouses et les plans d'eau.

### **Article 5 : Surveillance des animaux domestiques**

Tout animal domestique doit être constamment tenu en laisse et son propriétaire reste dans tous les cas responsable des détériorations et dommages qu'il cause.

Il est interdit de laisser les chiens se baigner dans les lacs et rivières.

### **Article 6 : Activités interdites**

Sont interdites les activités suivantes :

- l'usage de frondes, arcs, tir (même à blanc) avec une arme, quelle que soit sa nature,
- les baignades, le patin à glace, le canotage (sauf autorisation spéciale) sur les lacs et rivières,
- l'organisation de matches et d'entraînements en équipe, avec emploi de buts, poteaux, filets et chaussures à crampons. Sont tolérés les jeux de ballon à caractère familial, sur les pelouses, et pas au-delà de 21h00.
- L'utilisation de modèles réduits à essence : seuls sont autorisés sur les lacs, rivières et pelouses les modèles électriques,
- L'usage des bombes de mousse à raser et des détergents,
- L'usage des systèmes miniaturisés de feux d'artifice.

### **Article 7 : Activités soumises à autorisation préalable**

Les activités suivantes peuvent être organisées, moyennant autorisation préalable de l'autorité communale et, éventuellement, versement des droits correspondants :

- spectacles ou représentations offerts au public, autres que ceux organisés par la commune dans le cadre de ses fêtes traditionnelles (Carnaval, fête de la Marguerite, Jumelages...),
- tournage de films professionnels,
- prise de photographies professionnelles, sauf photos de mariages et fêtes de famille ne nécessitant pas d'autorisation,
- usage de pétards et de feux d'artifice, autres que ceux des fêtes communales traditionnelles.

### **Article 8 : Circulation et stationnement**

Les pelouses et les allées de circulation tracées dans les parcs, espaces verts et le long des rivières sont réservées aux piétons. Elles sont interdites aux véhicules automobiles, aux deux-roues à moteur et à tout engin motorisé. L'usage de la bicyclette et des VTT y est toléré mais à condition de rouler à allure modérée. Il est formellement interdit de faire du rodéo avec des engins motorisés et des compétitions cyclistes sur les pelouses.

Le stationnement de tout véhicule automobile ainsi que des motos est interdit sur les trottoirs, bordures anglaises, accotements, contre-allées, pelouses, massifs, ainsi qu'à tout endroit matérialisé par un panneau d'interdiction.

### **Article 9 : Dispositions spécifiques à l'île des Ibis**

Le caractère exceptionnel de l'île des Ibis et son entretien justifient qu'en plus des dispositions qui précèdent y soient édictées les règles suivantes :

- interdiction des chiens, même tenus en laisse ;
- interdiction de se livrer à tout exercice ou jeu, à l'exception de l'utilisation du mobilier ludique situé à l'est de l'île. Cette interdiction s'applique également dans le périmètre concédé au Vésinet Ibis Tennis Club (VITC) et au restaurant « Le Pavillon des Ibis »
- la circulation des bicyclettes n'est autorisée que pour les enfants de moins de 8 ans accompagnés et uniquement sur les allées.
- la circulation automobile dans l'île n'est autorisée que pour les véhicules des services municipaux, les véhicules d'intervention d'urgence (pompiers, ambulances, etc...) ainsi que ceux du personnel, des livreurs et de la clientèle du restaurant, le stationnement étant par ailleurs limité au seul parking situé à l'arrière du restaurant.

### **Article 10 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 : Responsabilité civile**

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 à 1385 du code civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

### **Article 12 : Abrogation**

L'arrêté municipal n°93/146 du 30 juillet 1993 portant réglementation des parcs et espaces verts et les arrêtés le complétant ou le modifiant (n°94/36, 99/83,

2007/269, 2007/677) sont abrogés. Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes celles antérieures qui y sont contraires.

**Article 13 : Recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 14 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Fait au VESINET, le 18 novembre 2008  
Le Maire,

Robert VARESE